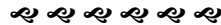




EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n° 2023-15-L1-121 EC3 concernant « l'acquisition d'abris vélos collectifs sécurisés »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2023-15-L1-121 EC3 portant sur « l'acquisition d'abris vélos collectifs sécurisés » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2023-15-L1-121 EC3 portant sur « l'acquisition d'abris vélos collectifs sécurisés » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant de 49 629.11 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 03/06/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 02/06/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 03/06/2025

Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 03/06/2025

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20250602-2025_39_DP-